Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Rapport annuel 1998-1999

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19443-1
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

101-03688/

Québec, février 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La ministre du Travail,

Diane Lemieux

Montréal, février 2001

Madame Diane Lemieux
Ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Louise Doyon

Table des matières

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 9

1.1 Mandat et fonctionnement 9

1.2 Composition du Conseil 9

1.3 Ressources humaines et budgétaires 10

2. Les activités du Conseil en 1998-1999 11

2.1 Le site Internet du Conseil 11

2.2 Les lois du travail 11

2.3 La loi sur les régimes complémentaires de retraite 12

2.4 La Commission des lésions professionnelles 13

2.5 L'arbitrage des griefs 14

2.5.1 Révision de la Politique générale du Conseil 14

2.5.2 Les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs 14

2.5.3 La Liste annotée d'arbitres de griefs 15

2.5.4 L'étude des plaintes 16

2.6 La procédure d'évaluation médicale 16

2.6.1 La Liste des membres du Bureau d'évaluation médicale 17

2.7 Les normes internationales du travail 17

2.8 La recherche 18

2.9 Le Bureau du commissaire général du travail 19

2.10 Le Tribunal du travail 19

2.11 Projet de loi n° 444, Loi sur le tabac 20

Les annexes 21

A. Mandats confiés au CCTM 21

B. Liste des avis et recommandations du CCTM en 1998-1999 23

C. Liste des séances du CCTM et de ses comités de travail tenues en 1998-1999 25

D. Composition des comités de travail du CCTM 27

E. Le personnel du CCTM 31

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) a été créé en 1968 par l'adoption de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55)[1].

1.1 Mandat et fonctionnement

Le Conseil est un organisme d'étude et de consultation dont le mandat consiste à donner son avis au ministre du Travail sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le Conseil doit aussi donner son avis à tout autre ministre, sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de ce dernier.

Le Conseil peut également, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre; faire effectuer, sous réserve des crédits budgétaires qui lui sont alloués, les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins; solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question au ministre du Travail ou à tout autre ministre.

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Le Conseil étudie et tente de régler à l'amiable les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées.

Afin de l'aider à s'acquitter de ses divers mandats, le Conseil peut former des comités, des groupes de travail et des commissions. En règle générale, ces instances sont composées d'un nombre égal de personnes représentant les organisations membres du Conseil. Des représentants de différents ministères, organismes ou institutions intéressés par une question ou un projet à l'étude peuvent également être sollicités pour participer à ces travaux.

Les comités statutaires du Conseil sont :

- Comité d'étude des plaintes;
- Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT);
- Comité sur l'arbitrage des griefs;
  - Comité élargi sur l'arbitrage des griefs;
  - Sous-comité sur l'arbitrage traditionnel;
  - Sous-comité sur l'encadrement et l'administration du régime d'arbitrage des griefs;
  - Sous-comité sur les modes alternatifs d'arbitrage;
- Comité sur la Commission des lésions professionnelles;
- Comité sur la sécurité des travailleurs;
- Comité sur les normes internationales du travail;
- Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;
- Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite.

La composition de tous les comités du CCTM apparaît à l'Annexe D.

Les mandats statutaires du Conseil sont précisés à l'Annexe A et les dates de réunion du CCTM et de ses comités tenues en 1998-1999 sont énumérées à l'Annexe C.

1.2 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de quatorze membres, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du Travail, à savoir un président, six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives[2], et six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives[3]. Le sous-ministre du Travail, ou son délégué, est aussi d'office membre du Conseil.

1 À l'origine: *Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (Statuts du Québec, 1968, c. 44).

2 La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et la Confédération des syndicats nationaux recommandent chacune deux membres; la Centrale de l'enseignement du Québec et la Centrale des syndicats démocratiques recommandent chacune un membre.

3 Le Conseil du patronat du Québec recommande cinq membres; l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec recommande le sixième membre de ce groupe.

Au 31 mars 1999, le Conseil est composé des membres suivants :

Présidente

Louise Doyon

Membres nommés après consultation des associations d'employeurs

L. Pierre Comtois, directeur général, Service juridique et affaires publiques (Québec)
General Motors du Canada limitée

Louise D'Amico[4], vice-présidente
Hewitt Équipement limitée

Roger Hébert, conseiller principal
Groupe-conseil Aon inc.

Gérald A. Ponton, président-directeur général
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Manon Savard[5]
Ogilvy Renault

Gilles Taillon[6], président
Conseil du patronat du Québec

Membres nommés après consultation des associations de salariés[7]

Clément Gaumont[8], Adjoint au Comité exécutif
Confédération des syndicats nationaux

Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Henri Massé, secrétaire général
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Lorraine Pagé, présidente
Centrale de l'enseignement du Québec

François Vaudreuil, président
Centrale des syndicats démocratiques

Membre d'office

Réal Mireault, sous-ministre, ou son délégué

Il convient de souligner que le juge en chef du Tribunal du travail, M. Bernard Lesage, est un invité permanent au Conseil. D'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil, à titre de personnes-ressources, selon les questions à l'ordre du jour.

1.3 Ressources humaines et budgétaires

Pour l'exercice financier 1998-1999 les effectifs autorisés du Conseil sont de six postes. Le nom et la fonction des membres du personnel du Conseil sont précisés à l'Annexe E. Le président et le secrétaire du Conseil sont nommés par le gouvernement et consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions.

Le budget du Conseil est compris dans le budget du ministère du Travail. Pour l'exercice financier 1998-1999, le Conseil disposait d'un budget de 422 400 $ réparti comme suit :

Catégories de dépenses	1998-1999 Budget	Dépenses	
Fonctionnement - Personnel :			
01 - Traitements	369 000 $	320 836 $	*
Fonctionnement - Autres dépenses :			
03 - Communication	19 500 $	28 473 $	
04 - Services	22 400 $	29 171 $	
05 - Entretien	500 $	414 $	
06 - Loyers	1 600 $	2 449 $	**
07 - Fournitures	6 300 $	7 911 $	
08 - Équipements	2 000 $	3 781 $	
11 - Autres dépenses	100 $	181 $	
16 - Avances	1 000 $	—	
Capital :			
03 - Capital	—	—	
Total	422 400 $	393 216 $	

* Un poste autorisé a été vacant pendant sept mois et demi.

** Les crédits afférents aux loyers payables à la Société immobilière du Québec sont compris dans le budget du ministère du Travail.

4 Mme Louise D'Amico a été nommée membre du CCTM le 21 août 1998, après consultation du Conseil du patronat du Québec, en remplacement de Mme Paule Doré.

5 Mme Manon Savard a été nommée membre du CCTM le 10 mars 1999, après consultation du Conseil du patronat du Québec, en remplacement de M. Edmund E. Tobin.

6 M. Gilles Taillon a été nommé membre du CCTM le 21 août 1998, après consultation du Conseil du patronat du Québec, en remplacement de M. Denis Beauregard.

7 Au 31 mars 1999, M. Clément Godbout qui a démissionné à titre de membre du CCTM le 10 décembre 1998 n'a pas encore été remplacé.

8 M. Clément Gaumont a été nommé membre du CCTM le 21 août 1998, après consultation de la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de M. Maurice Sauvé.

2. Les activités du Conseil en 1998-1999

En 1998-1999, le Conseil a tenu 18 séances alors que les comités de travail en ont tenus 41.

Les sections qui suivent font état des travaux réalisés dans le cadre de mandats spécifiques, ainsi que des questions que le Conseil a étudiées de sa propre initiative.

2.1 Le site Internet du Conseil

Au cours du présent exercice, le CCTM a entrepris des démarches en vue d'avoir son propre site sur le réseau Internet afin de mettre à la disposition de la clientèle du CCTM et du public en général toutes les informations pertinentes relatives à sa mission.

Ainsi, à partir du 1er avril 1999, les usagers pourront entre autres, consulter la *Liste annotée d'arbitres de griefs* sur le site Internet et le Conseil assurera sa mise à jour de façon continue.

Le site Internet du Conseil permettra également aux arbitres, aux usagers et à toute personne intéressée de reproduire des formulaires et autres documents, et de communiquer par courrier électronique avec le Conseil.

Par ailleurs, le CCTM prévoit développer graduellement son site Internet afin d'inclure de l'information sur les ressources et la recherche sur le travail et l'emploi.

2.2 Les lois du travail

Le 9 septembre 1998, le ministre du Travail a demandé au Conseil de lui donner, à brève échéance, son avis sur une démarche à adopter qui permettrait d'établir un diagnostic rigoureux sur les difficultés relatives à l'application de cinq lois du travail, à savoir : le *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1), la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2), la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q. c. R-20) et la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Le ministre a également demandé au Conseil de lui donner, dans douze mois au plus tard, son avis sur des améliorations à apporter à ces cinq lois du travail afin de les adapter aux nouvelles réalités économiques et sociales et d'assurer leur cohérence ainsi que leur capacité d'adaptation au changement.

La demande d'avis sur la démarche à adopter

En ce qui a trait aux trois premières lois (le *Code du travail*, la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur les décrets de convention collective*), le ministre a proposé que soient privilégiés les objets d'analyse suivants : la prise en compte de l'explosion des nouvelles formes de travail, le maintien dans sa forme actuelle de la *Loi sur les décrets de convention collective* ainsi que la lourdeur du processus d'administration du régime d'accréditation prévu au *Code du travail* et les conséquences de celle-ci sur l'exercice du droit d'association.

Le ministre a aussi voulu vérifier que ces objets d'analyse étaient correctement ciblés et le cas échéant, si d'autres sujets d'analyse devaient être abordés. Par ailleurs, le ministre a invité le Conseil à faire son choix entre deux suggestions : confier les travaux à un comité du CCTM ou à un comité présidé par une personne de l'extérieur de l'appareil gouvernemental.

Pour ce qui est des deux lois du secteur de la construction, le ministre a énuméré les principales questions sur lesquelles il souhaitait obtenir l'avis du Conseil, à savoir :

- les moyens pour contrer la discrimination et pour mieux éliminer le travail au noir;
- l'application des conventions collectives sectorielles par les parties signataires;
- la négociation des clauses communes à chaque table sectorielle;
- la définition de métiers et polyvalence;
- la qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs propriétaires.

Pour la réalisation de ces travaux, le ministre a suggéré que le CCTM forme un comité regroupant des intervenants les plus représentatifs de l'industrie afin de bénéficier de leur expertise spécifique.

L'avis du 21 octobre 1998

Le 21 octobre 1998, le Conseil a transmis au ministre du Travail un *Avis sur la démarche et les objets d'analyse proposés dans sa demande d'avis du 9 septembre 1998*.

En ce qui a trait à la démarche proposée, le CCTM fait part au ministre :

- que les travaux relatifs aux lois visées devraient être confiés au CCTM, notamment parce que des comités du CCTM ont déjà fait antérieurement des travaux de déblayage et de réflexion concernant ces lois et que ces travaux pourraient constituer une base de départ;

- qu'une recommandation concernant les voies et moyens ainsi que l'échéancier pour mener à terme les travaux lui sera transmise dans les meilleurs délais.

Quant aux objets d'analyse proposés, l'avis du CCTM reflète de façon préliminaire, les opinions suivantes :

- concernant les nouvelles formes de travail, les membres sont d'avis que pour assurer la cohérence de la législation, il faudrait prendre en compte d'autres lois que celles visées dans la demande d'avis, comme par exemple, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- quant à la *Loi sur les décrets de convention collective*, les membres considèrent que toutes les parties intéressées ont eu récemment l'occasion d'exprimer leur point de vue, que ce soit lors des travaux de la *Commission élargie sur les décrets de convention collective* ou à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale qui ont précédé l'adoption d'amendements importants à cette loi. Dans l'éventualité où le ministre envisagerait de modifier à nouveau cette loi, ils seraient disposés à lui donner leur avis sur le contenu d'un avant-projet de loi, mais ils n'estiment pas opportun pour l'instant d'entreprendre une révision en profondeur de cette loi;
- en ce qui concerne le dossier de l'industrie de la construction, les membres sont d'avis que, de façon prioritaire, il faudrait examiner la question du champ d'application de la loi ainsi que le rôle du commissaire de la construction. Dans le contexte actuel des nouvelles technologies, de la polyvalence des métiers et des chevauchements qui peuvent en résulter, il apparaît très important de définir ce qui est de la construction et ce qui n'est pas de la construction. Afin de trouver des solutions réalistes et durables, les membres sont d'avis que le CCTM devra former une commission élargie composée de représentants des associations d'employeurs et de salariés dont les membres œuvrent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'industrie de la construction.

Les travaux et les discussions concernant les moyens à envisager ainsi que l'échéancier à adopter pour donner suite à la demande d'avis du ministre du Travail se sont poursuivis au cours du présent exercice.

2.3 La Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Le 29 avril 1998, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a sollicité l'avis du Conseil sur un document pour consultation restreinte intitulé *Loi sur les régimes complémentaires de retraite : certains problèmes particuliers.*

Les trois sujets suivants sont abordés dans ce document :

- l'utilisation des excédents d'actifs des régimes complémentaires de retraite;
- l'acquisition de la part de l'employeur; et
- l'adaptation des prestations de départ.

Afin de donner suite à la demande d'avis de la ministre, le Conseil a formé, le 14 mai 1998, le *Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite* et lui a donné le mandat de lui faire part de ses constatations et recommandations portant sur le document de consultation, ainsi que de ses recommandations quant au contenu de l'avis à transmettre à la ministre.

Le 11 juin 1998, après avoir pris connaissance du rapport du *Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite*, le CCTM a convenu de transmettre à la ministre un avis préliminaire et de lui demander un délai additionnel afin que les parties puissent poursuivre leur examen des trois questions abordées dans le document de consultation et de lui faire connaître leur position sur ces questions.

Essentiellement, dans son avis préliminaire transmis à la ministre le 19 juin 1998, le Conseil :

> *« considère que les propositions et les suggestions contenues au document de consultation, si elles étaient adoptées et appliquées telles que formulées, ne contribueraient pas à régler les problèmes actuels mais qu'elles pourraient être une source d'inconvénients et de difficultés additionnels. À cet égard, le Conseil estime que le projet, dans sa forme actuelle, n'est pas satisfaisant, notamment à cause de son impact sur les conventions collectives et des difficultés d'harmonisation avec les législations des autres provinces qu'il pourrait engendrer. C'est pourquoi le Conseil ne croit pas qu'une législation adoptée à court terme selon le cadre soumis pour consultation serait appropriée. Toutefois, le Conseil est d'opinion qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de la question sur la base du*

document de consultation et il souhaite qu'un délai additionnel lui soit accordé afin que les parties puissent poursuivre leur examen de la question et qu'ils puissent faire connaître leur position. »

Le 22 juillet 1998, la ministre a informé le CCTM qu'elle acceptait la demande de prolongation de délai faite par le Conseil pour préparer son avis concernant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Suite à la réponse de la ministre, le Comité ad hoc s'est réuni à quatre reprises. Les travaux n'étant pas complétés, ce sera un dossier à suivre l'an prochain.

2.4 La Commission des lésions professionnelles

Conformément à ce qui est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[9], le CCTM a été consulté avant que le gouvernement ne procède à la nomination de nouveaux commissaires à la Commission des lésions professionnelles (CLP) et au renouvellement du mandat de commissaires qui, avant les amendements de 1997, étaient commissaires à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, qui a été remplacée par la Commission des lésions professionnelles.

Préalablement à ces consultations, le Conseil a adopté les règles et critères devant guider le CCTM dans sa fonction de consultation lors de la sélection des commissaires de la CLP.

Les règles et critères devant guider le CCTM dans sa fonction de consultation

Le 22 avril 1998, le gouvernement a adopté le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles* et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires[10]. Ce règlement prévoit notamment la formation d'un comité de sélection et précise les critères de sélection dont le comité doit tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Le 11 juin 1998, le Conseil a adopté *Les règles et critères devant guider le CCTM dans sa fonction de consultation lors de la sélection des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*.

Ces règles et critères visent à garantir la transparence du processus de consultation. Ils fixent les paramètres qui doivent permettre au Conseil de recommander au comité de sélection des candidatures dont la pertinence et l'opportunité est réelle par rapport aux objectifs et aux caractéristiques de la loi et aux attentes des parties en termes de qualité des décisions et d'application efficace de la loi.

Consultation préalable à la nomination de nouveaux commissaires à la CLP

L'article 59 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles* prévoit que les personnes qui sont présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles. La candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat de commissaire de la CLP. Le comité peut recommander la nomination de ces personnes au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Le 18 juin 1998, la présidente de ce comité a consulté le CCTM en ce qui a trait à la recommandation que son comité avait l'intention de transmettre au gouvernement concernant la candidature de 61 personnes qui occupaient la fonction de président d'un bureau de révision avant l'entrée en vigueur de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*.

Le 26 juin 1998, sur recommandation du *Comité sur la Commission des lésions professionnelles*, le CCTM a transmis son avis à la présidente du comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat de commissaire de la CLP.

Le 12 août 1998, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de 59 nouveaux commissaires à la CLP.

Consultations préalables au renouvellement du mandat de commissaires à la CLP

L'article 394 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, tel que modifié par la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*, prévoit que le mandat d'un commissaire de la CLP peut être renouvelé pour cinq ans, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Cette année, tel que le prévoit cet article, le Conseil a été consulté à trois reprises, soit le 22 juin 1998, concernant le renouvellement du mandat pour une durée de cinq ans de deux commissaires, le 27 janvier 1999, concernant le renouvellement du mandat pour une durée de cinq ans de 36 commissaires, et le 16 mars 1999, concernant le renouvellement du mandat pour une durée de six mois d'un commissaire.

---

9 Le ministre du Travail consulte le CCTM en vertu des articles 385, 394 et 407 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, modifiée par la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (1997, chap. 27), sanctionnée le 12 juin 1997.

10 Décret n° 566-98 du 22 avril 1998.

Les avis du CCTM ont été respectivement transmis le 26 juin 1998, le 11 février 1999 et le 19 mars 1999. En chaque occasion, le *Comité sur la Commission des lésions professionnelles* s'était réuni au préalable, afin de procéder à l'examen du dossier des commissaires et de transmettre au CCTM ses recommandations.

2.5 L'arbitrage des griefs

Cette année, le Conseil a entrepris d'importants travaux en ce qui a trait à la révision de sa *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs* (appelée ci-après *Politique générale*) et à la mise sur pied du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA).

Par ailleurs, le Conseil a publié la vingt-sixième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs* et il a procédé à l'examen de dix plaintes portées à l'endroit d'arbitres de griefs.

2.5.1 Révision de la Politique générale du Conseil

On se rappellera que lors de la confection de la vingt-quatrième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs*, en mars 1997[11], le Conseil décidait de demander un avis à la Direction des services juridiques du ministère du Travail sur l'interprétation de l'article 47 de sa *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs*, afin d'en préciser le sens et la portée.

Cet article concerne l'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une certaine période parce qu'il prend un congé sabbatique, un congé pour maladie, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif.

En tenant compte de l'avis juridique reçu le 8 juillet 1997 et des recommandations du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, et après consultation de la Conférence des arbitres du Québec (CAQ), le Conseil a décidé de modifier, le 13 août 1998, l'article 47[12] de sa *Politique générale*, afin de faire en sorte que son libellé corresponde à l'intention recherchée et que son interprétation soit plus facile.

2.5.2 Les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs

L'an dernier, le Conseil décidait d'entreprendre l'étude des problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs et d'y apporter les corrections nécessaires afin d'obtenir un mécanisme d'arbitrage simple, souple, efficace et le moins coûteux possible.

Pour ce faire, le CCTM formait le 13 novembre 1997, le *Comité élargi sur l'arbitrage des griefs*[13] et donnait à ce comité le mandat d'entreprendre une réflexion sur le système d'arbitrage des griefs, à partir des problèmes identifiés par les organisations représentées au Conseil et de lui soumettre des propositions en vue de résoudre ces problèmes et d'améliorer le fonctionnement du système.

Afin d'accélérer les travaux et à la demande du Comité élargi, le Conseil a décidé de former, le 7 avril 1998, le *Sous-comité sur l'encadrement et l'administration du régime d'arbitrage des griefs* et lui a donné le mandat d'examiner plus particulièrement les questions suivantes :

- la confection de la *Liste annotée d'arbitres de griefs* : conditions d'admission, sélection, formation, indépendance et impartialité, nomination par le ministre (règles de choix, modalités, délais, tarifs...);
- le rôle et la *Politique générale du CCTM*.

Par ailleurs, le 2 juin 1998, à la demande du Comité élargi, le Conseil a formé deux autres sous-comités, soit le *Sous-comité sur les modes alternatifs d'arbitrage* et le *Sous-comité sur l'arbitrage traditionnel* et leur a donné respectivement les mandats suivants :

- faire des recommandations au *Comité élargi sur l'arbitrage des griefs* sur des alternatives possibles à la procédure traditionnelle d'arbitrage des griefs en vue d'offrir aux parties la possibilité d'obtenir dans des délais courts, à des coûts abordables et selon une méthode simple et expéditive des décisions finales qui tranchent le droit des parties selon la convention collective;
- faire des recommandations au Comité élargi sur des moyens de simplifier et d'améliorer l'arbitrage

11 Voir : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, Rapport annuel 1996-1997, section 2.5.

12 Depuis le 13 août 1998, cet article 47 se lit comme suit :
« Sous réserve du troisième alinéa, l'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le Conseil dès qu'il n'est plus disponible.
L'arbitre doit également informer par écrit le Conseil dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.
L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie est assujetti aux premier et deuxième alinéas.
Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois, il doit en informer par écrit le Conseil.
Le Conseil appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée. ».

13 Ce comité est composé des membres du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, de représentants de la Conférence des arbitres du Québec, ainsi que d'autres personnes désignées par les organisations membres du CCTM.

traditionnel, notamment d'accélérer son déroulement, tout en s'assurant de conserver à la procédure traditionnelle de grief et d'arbitrage ses caractéristiques propres, soit son caractère consensuel et informel.

Les travaux de ces trois sous-comités ont mené à des propositions de modifications à la *Politique générale du Conseil* ainsi qu'à la mise sur pied d'un nouveau Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA).

Modifications à la Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de griefs

Suite aux travaux des comités du Conseil, celui-ci a, le 5 mars 1999, entériné les recommandations du *Comité sur l'arbitrage des griefs*. Essentiellement, les modifications apportées à la *Politique générale du Conseil* sont les suivantes :

- le 1er avril 1999, la *Politique générale du Conseil* sera modifiée afin de prévoir des conditions annuelles de maintien sur la liste des arbitres au lieu de conditions annuelles de réinscription. Le respect de la plupart de ces conditions sera vérifié à chaque année par le Conseil à la date anniversaire d'inscription de chaque arbitre. Le respect des autres conditions (nombre minimum de mandats et de décisions arbitrales motivées rendues et déposées) sera vérifié par le Conseil à tous les trois ans, à la date anniversaire d'inscription de chaque arbitre. De plus, à tous les trois ans, chaque arbitre devra soumettre au Conseil une demande de réinscription sur la liste des arbitres;
- le Conseil continuera de transmettre annuellement au ministre du Travail ses recommandations en ce qui concerne la liste des arbitres prévue à l'article 77 du *Code du travail*. Celle-ci pourra être modifiée en cours d'année si de nouveaux arbitres sont nommés ou si le Conseil recommande le retrait de certains arbitres après avoir revu leur dossier à leur date anniversaire.

À compter du 1er avril 1999 la nouvelle *Politique générale* sera disponible sur le site Internet du CCTM.

Mise sur pied du Tribunal d'arbitrage procédure allégée

À sa séance du 29 janvier 1999, le Conseil a pris les décisions suivantes en ce qui a trait à la mise sur pied et à l'implantation du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) :

- le TAPA offrira aux parties la possibilité d'avoir une audience d'une demi-journée dans les vingt-et-un jours d'une demande d'arbitrage et de recevoir la décision de l'arbitre dans les sept jours qui suivent l'audience;
- les matières susceptibles d'être confiées au TAPA seront les suivantes : tout grief dont la réclamation monétaire n'excède pas 3000 $ ou tout autre montant convenu entre les parties, toute mesure disciplinaire de moins de cinq jours, toute question relative à un choix de vacances ou de congé, ou rang d'ancienneté d'un salarié et toute autre matière convenue par les parties;
- le TAPA sera doté d'un greffe, géré par le ministère du Travail, sous la supervision d'un arbitre en chef désigné par le CCTM;
- la décision de l'arbitre du TAPA sera finale, exécutoire et sans appel et ne pourra servir de précédent dans quelque autre litige;
- le tribunal sera composé de 20 arbitres choisis par le Conseil et les coûts reliés à la rémunération de l'arbitre et au financement du greffe du TAPA s'élèveront à 750 $;
- le TAPA débutera ses activités le 1er avril 1999 et la documentation pertinente sera disponible sur le site Internet du CCTM.

En ce qui a trait aux efforts déployés par le CCTM pour assurer la promotion et l'implantation du TAPA, le 31 mars 1999, la distribution de la très grande majorité des 12 000 exemplaires d'un dépliant promotionnel et des 10 500 exemplaires d'une brochure d'information était déjà faite. Également, le 1er avril 1999, un communiqué de presse a été diffusé sur le réseau CNW.

2.5.3 La Liste annotée d'arbitres de griefs

Conformément à l'article 2.1 de sa loi constitutive et après avoir pris en considération la *Politique générale du Conseil*[14], le CCTM dresse annuellement une liste d'arbitres qu'il recommande au ministre du Travail aux fins de l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Cette liste, publiée par le CCTM, est connue sous le nom de *Liste annotée d'arbitres de griefs*.

La vingt-sixième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs* établie cette année contient 96 noms, comparativement à 101 noms pour l'édition précédente.

14 Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Cette exigence est prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*. La *Politique générale du Conseil* est reproduite annuellement dans la *Liste annotée d'arbitres de griefs*.

Avant de recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs*, le Conseil s'assure que cet arbitre satisfait aux conditions de réinscription prévues à la troisième partie de la *Politique générale du Conseil*. Ces conditions de réinscription portent notamment sur le nombre de décisions arbitrales motivées rendues, la disponibilité et la célérité.

Lorsqu'un arbitre ne paraît pas satisfaire aux conditions de réinscription, le Conseil l'en informe et lui donne l'occasion de faire connaître son point de vue. Sur recommandation du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, le Conseil peut accepter tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre; s'il juge que les motifs invoqués par l'arbitre ne sont pas valables, le Conseil peut communiquer à celui-ci une mise en garde, une observation ou une remarque qui sera consignée à son dossier au cours des cinq prochaines années et qui sera prise en considération lors des demandes de réinscription reçues au cours de cette période. Enfin, lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs*, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

Au cours de l'année écoulée, le CCTM :

- a pris acte du fait que quatre arbitres n'ont pas demandé d'être réinscrits sur la liste des arbitres;
- n'a pas réinscrit sur la vingt-sixième édition de la *Liste annotée* le nom d'un arbitre qui n'a pas satisfait à une condition de réinscription;
- a transmis des mises en garde, observations ou remarques à 21 arbitres, en ce qui a trait à l'application des articles 21, 23, 24 et 47 de la *Politique générale du Conseil*.

Aucun nouveau nom n'a été ajouté sur la liste des arbitres par le ministre du Travail. Compte tenu de la diminution du nombre de griefs qui sont portés à l'arbitrage depuis les dernières années, le Conseil a jugé préférable de ne pas recommander d'inscrire de nouveaux arbitres sur la liste des arbitres qui sera en vigueur du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

2.5.4 L'étude des plaintes

Le Conseil a le mandat[15] d'étudier les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres inscrits sur la liste des arbitres, ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler les plaintes à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, il transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Le mécanisme de traitement des plaintes mis en place par le Conseil est présenté dans sa *Politique générale*. On y précise le rôle du Conseil et du *Comité d'étude des plaintes* au regard de la procédure de traitement des plaintes.

Cette année, le Comité a étudié dix dossiers de plaintes, à savoir : huit plaintes qui étaient demeurées en suspens à la fin de l'exercice financier 1997-1998, et deux nouvelles plaintes. En ce qui concerne ces dossiers :

- une plainte a été retenue comme étant bien fondée;
- une plainte a été réglée à l'amiable;
- deux plaintes n'ont pas été retenues;
- une plainte n'était pas recevable;
- cinq plaintes demeurent en suspens.

2.6 La procédure d'évaluation médicale

Le *Comité sur la sécurité des travailleurs* est chargé de l'étude de toute question relative à la procédure d'évaluation médicale.

Son premier mandat consiste à dresser annuellement une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM)[16]. Dans le cadre de ce mandat, le Comité voit à l'application et à l'interprétation des *Conditions pour l'inscription ou la réinscription sur la Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*, édictées par le Conseil.

Son deuxième mandat, de portée plus générale, consiste à examiner en collaboration avec la direction du BEM les voies et moyens permettant d'améliorer la qualité des services offerts par les professionnels de la santé qui agissent à titre de membres du BEM. Dans le cadre de ce mandat, le Comité est également appelé à collaborer avec les ordres professionnels concernés ainsi qu'avec certaines associations de médecins spécialistes.

15 *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55, a. 2.1).

16 Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le CCTM doit soumettre annuellement au ministre du Travail, avant le 15 mars, une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale.
Ce mandat du CCTM est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001, a. 216).
Les ordres professionnels concernés sont le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des dentistes du Québec.

Son troisième mandat consiste à étudier toute candidature concernant la composition des comités des maladies professionnelles pulmonaires[17].

2.6.1 La liste des membres du Bureau d'évaluation médicale

Liste 1998-1999

En cours d'année, sur recommandation du Comité, le Conseil a soumis au ministre du Travail quatre *Listes additionnelles des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale au cours de la période du 15 mars 1998 au 14 mars 1999*, portant ainsi le nombre d'inscriptions sur cette liste à 94 noms répartis dans 22 spécialités.

Liste 1999-2000

Le 15 mars 1999, sur recommandation du Comité, le Conseil a soumis au ministre du Travail la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale au cours de la période du 15 mars 1999 au 14 mars 2000*. Cette liste contient les noms de 85 médecins, répartis dans 22 spécialités.

Les noms de neuf professionnels de la santé inscrits sur la liste pour l'année 1998-1999 n'ont pas été réinscrits pour l'année 1999-2000.

Membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires

En vertu de l'article 228 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), les membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) sont nommés par le ministre du Travail pour quatre ans, à partir d'une liste fournie par le Collège des médecins du Québec, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Étant donné que les mandats des membres actuels des CMPP viennent à échéance au printemps 1999, le Collège des médecins du Québec a fait parvenir au ministre du Travail la liste des recommandations qu'il soumet à son attention.

La ministre du Travail a ainsi demandé l'avis du Conseil le 18 janvier 1999 concernant la nomination de ces membres sur les deux comités des maladies professionnelles pulmonaires de Montréal et sur ceux de Sherbrooke et de Québec.

À la fin du présent exercice, le *Comité sur la sécurité des travailleurs* a entrepris les travaux préliminaires en vue de l'examen de ces candidatures. Les travaux du Comité vont se poursuivre au cours de la prochaine année financière.

2.7 Les normes internationales du travail

Le *Comité sur les normes internationales du travail* agit à titre de mécanisme tripartite pour réaliser les consultations entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail[18] qui se réunit tous les ans à Genève en juin.

Avant de transmettre sa réponse aux questionnaires ou sa position sur les textes qui lui sont adressés par le Bureau international du Travail (BIT), le gouvernement du Canada doit consulter les gouvernements des provinces. Le gouvernement est également invité par le BIT à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de ses réponses.

De son côté, le gouvernement du Québec a institué le Comité interministériel sur les affaires de l'Organisation internationale du Travail. Ce comité interministériel, qui relève de la responsabilité du ministre des Relations internationales, a entre autres pour mandat d'établir la position du gouvernement du Québec concernant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Le *Comité sur les normes internationales du travail* est donc appelé à travailler en étroite collaboration avec le comité interministériel.

Le mandat du *Comité sur les normes internationales du travail* consiste à prendre connaissance des divers rapports qui sont acheminés pour consultation au gouvernement par le BIT, à faire connaître au comité interministériel ses préoccupations sur certaines questions afin qu'il en tienne compte lors de ses consultations auprès des ministères et organismes, à prendre connaissance des projets de position des gouvernements du Canada et du Québec sur les textes préparés par le BIT et à donner son avis sur ces projets de position.

Questions inscrites à l'ordre du jour de la 86e session de la Conférence internationale du Travail

En avril 1998, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur deux questions inscrites

17 Ce mandat du CCTM est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001, a. 228).

18 Le gouvernement du Québec applique la Convention (nº 144) de l'Organisation internationale du Travail, sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et la Recommandation (nº 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.

à l'ordre du jour de la 86e session de la Conférence internationale du Travail de juin 1998 :

- les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises (deuxième discussion);
- les formes extrêmes de travail des enfants (première discussion).

Également, en juin 1998, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur *Le travail en sous-traitance*, une question inscrite en deuxième discussion à l'ordre du jour de la 86e session de la Conférence internationale du Travail.

Question inscrite à l'ordre du jour de la 87e session de la Conférence internationale du Travail

En novembre 1998, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur *L'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants*, une question inscrite en deuxième discussion à l'ordre du jour de la 87e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève, en juin 1999.

2.8 La recherche

Au cours de l'année écoulée, le CCTM a été actif au plan de la recherche et ce malgré l'insuffisance des ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation adéquate du mandat que sa loi constitutive[19] lui confie en matière d'étude et de recherche. Le Conseil a donc poursuivi les efforts amorcés depuis quelques années et a entrepris de nouvelles démarches afin de mener à bien ce mandat.

Recommandation au Premier ministre

Parmi ces actions, le CCTM a recommandé au Premier ministre, le 10 décembre 1998, de regrouper dans une seule structure les mandats qui sont dévolus au ministère du Travail et à Emploi-Québec, afin de créer un nouveau ministère du Travail et de l'Emploi. Ainsi, les membres du Conseil considèrent que, dans le contexte de la rareté des ressources et des défis multiples qui se présentent dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre, ce regroupement des forces et des énergies permettrait d'atteindre trois objectifs, c'est-à-dire, articuler et coordonner plus efficacement les actions et les politiques dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre, favoriser l'adoption et la mise en application d'une politique gouvernementale en matière de recherche appliquée sur le travail et l'emploi et faciliter la création d'un Centre de recherche appliquée sur le travail.

L'emploi atypique

Au début d'avril 1998, tel que prévu, le coordonnateur de l'équipe semi-autonome de recherche a transmis aux membres du *Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail* (CORAT)[20], le rapport de recherche sur le dossier de l'emploi atypique intitulé *l'Évolution de l'emploi atypique au Québec*. Cette recherche a été réalisée à la demande du CCTM.

Ce rapport qui constitue le première étape de la recherche sur ce thème, c'est-à-dire la réalisation de l'analyse quantitative, a été publié dans la revue *Le Marché du travail* du mois de mai 1998.

Protocole sur la concertation en matière de recherche

Compte tenu que le projet de protocole d'entente sur la concertation en matière de recherche qui avait été convenu en mars 1998 entre le ministère du Travail et le CCTM n'a pu se concrétiser jusqu'à maintenant en raison de contraintes budgétaires, les membres du CORAT ont convenu de faire le point sur l'état de la situation et de transmettre au Conseil leurs constatations et recommandations à ce sujet. Essentiellement, le CORAT a recommandé au CCTM :

- que, dans l'esprit du protocole d'entente, il demeure associé à une réflexion sur la redéfinition de la politique de recherche du ministère du Travail;
- qu'il soit partie prenante lors de la définition annuelle des orientations et de priorités en matière de recherche appliquée sur le travail; et
- qu'il entreprenne des démarches afin de vérifier les possibilités de financement pour créer sur le réseau Internet un site sur la recherche appliquée sur le travail.

Suite aux recommandations du CORAT, le Conseil a décidé d'entreprendre de nouvelles démarches, de développer de nouvelles avenues afin de pouvoir réaliser son mandat de recherche :

19 Le Conseil peut, en vertu de sa loi constitutive (L.R.Q., c. C-55, a. 2), entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

20 On se rappelle que le Conseil a formé le CORAT en 1995 suite à une entente entre le CCTM et le ministère du Travail portant sur la création d'une équipe semi-autonome de recherche afin de doter le CCTM de ressources lui permettant d'effectuer ou de faire effectuer des recherches. Voir : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, Rapport annuel 1995-1996, section 2.6.

- *La mise sur pied d'un Centre de recherche appliquée sur le travail*

  Le Conseil a ainsi repris une hypothèse de travail développée il y a quelques années et il a entrepris les démarches nécessaires afin d'explorer la possibilité, les conditions ainsi que les sources de financement pour mettre sur pied un tel centre.

- *La mise en place d'un site Internet et la mise en réseau des sources d'information sur le travail et l'emploi*

  Le Conseil a entamé des discussions pour la réalisation de ces deux projets d'action structurante en matière d'inforoute gouvernementale. Il souhaitait ainsi rendre accessible aux ministères et organismes gouvernementaux, aux partenaires du monde du travail, aux chercheurs ainsi qu'à toute personne intéressée au domaine du travail et de l'emploi un instrument de mise en réseau des ressources de recherche, de diffusion des informations pertinentes et de mise à jour des connaissances dans le domaine du travail et de l'emploi. La ministre du Travail a manifesté son intérêt pour ce projet et a souhaité que son ministère en assume la responsabilité.

- *Une collaboration avec le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR)*

  Le Conseil, informé de la possibilité d'obtenir du financement pour des travaux de recherche appliquée sur le travail par le biais du programme d'actions concertées du Fonds FCAR, a entrepris des démarches en ce sens.

Le Conseil poursuivra ses travaux concernant ces nouveaux objectifs au cours du prochain exercice.

2.9 Le Bureau du commissaire général du travail

Les activités du Bureau du commissaire général du travail (BCGT) ont toujours été d'une grande importance pour les membres du Conseil. Pour maintenir un bon climat dans le domaine des rapports collectifs du travail, il importe que les requêtes de diverses nature soumises au BCGT puissent être traitées dans les meilleurs délais.

À nouveau cette année, les membres du Conseil se sont préoccupés des délais de traitement des dossiers en vertu du *Code du travail* (à l'exception des dossiers d'accréditation et de plaintes de pratiques déloyales) et en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (en particulier les plaintes selon l'article 124), qui augmentent de façon constante et récurrente depuis 1996 et qui provoquent un arriéré important de dossiers en attente.

Ce constat fort préoccupant pour les membres du Conseil les a amenés à demander au ministère du Travail d'intervenir afin que des solutions appropriées et efficaces soient mises en place dans les plus brefs délais. Ainsi, le CCTM a recommandé au ministre du Travail le 3 juillet 1998, d'ajouter des ressources décisionnelles en nombre suffisant au BCGT et il a convoqué la poursuite des travaux du *Comité ad hoc sur le fonctionnement du BCGT*[21].

Le 12 novembre 1998, les membres du Conseil ont été informés que le ministère du Travail et la Commission des normes du travail ont adopté un plan de redressement d'une durée de deux années afin d'atteindre l'objectif de réduire l'arriéré de travail et les délais de traitement des plaintes. Ce plan de redressement, qui est entré en vigueur le 1er novembre 1998, prévoit :

- l'embauche par le BCGT de trois médiateurs sur une base occasionnelle pour deux ans;
- l'embauche par le BCGT de trois commissaires du travail et de deux agentes de secrétariat sur une base permanente;
- l'embauche par la Commission des normes du travail de huit avocats sur une base permanente.

Les travaux du Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail

Le Comité ad hoc s'est réuni pour discuter des questions suivantes :

- plan de redressement pour traiter les plaintes déposées en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*;
- mise à jour des informations sur le fonctionnement du BCGT;
- révision des procédures en ce qui concerne les requêtes selon l'article 39 du *Code du travail*;
- les situations de faits qui peuvent constituer des irritants pour les parties ou pour le BCGT, et les voies et moyens pour résoudre ces problèmes.

2.10 Le Tribunal du travail

Le Tribunal du travail, spécialisé dans le domaine des rapports collectifs et individuels du travail, constitue une institution d'une importance majeure dans la résolution des conflits de travail. Les organisations patronales et syndicales sont donc préoccupées par la

21 Le CCTM a formé le *Comité ad hoc sur le fonctionnement du BCGT* au début de 1997 et il a chargé celui-ci de lui faire part des préoccupations des parties à l'égard du BCGT, des problèmes auxquels elles doivent faire face et des éléments de solution qui sont suggérés pour redresser la situation.

façon dont le Tribunal peut remplir adéquatement le mandat qui lui est confié par le *Code du travail*.

À cet égard, l'article 113 du *Code du travail* prévoit qu'il doit y avoir au Tribunal un nombre suffisant de membres pour expédier rapidement les affaires qui lui sont soumises. Or les membres du Conseil constatent à nouveau cette année que malgré les efforts qui ont été déployés jusqu'à maintenant[22] pour corriger la situation, le manque de ressources au Tribunal du travail persiste toujours. Ainsi, depuis 1991, cinq juges ont pris leur retraite et n'ont pas été remplacés. Également, depuis 1986, le gouvernement n'a procédé à la nomination d'aucun nouveau juge au Tribunal du travail.

Au cours du présent exercice, les membres du CCTM ont réitéré leur désir à l'effet que le Tribunal du travail fonctionne bien, qu'il soit doté des ressources nécessaires pour être efficace et pour assumer de surcroît les dossiers relatifs à l'équité salariale, suite à l'adoption de la *Loi sur l'équité salariale*, le 21 novembre 1996.

2.11 Projet de loi nº 444, Loi sur le tabac

Dans la foulée de l'examen par la Commission de l'économie et du travail du projet de loi nº 444, *Loi sur le tabac*, le CCTM a transmis le 11 juin 1998 une recommandation au ministre de la Santé et des Services sociaux portant sur ce projet de loi.

Dans son avis, le Conseil a recommandé au ministre de ne pas assujettir les milieux de travail aux mécanismes de surveillance prévus au projet de loi nº 444 et de confier à la CSST le mandat d'élaborer et d'appliquer des mécanismes de surveillance appropriés et adaptés aux milieux de travail.

Le projet de loi nº 444, *Loi sur le tabac* a été sanctionné le 17 juin 1998.

22 Voir : Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, Rapport annuel 1996-1997, section 2.10.1.

ANNEXE A
Mandats confiés au CCTM

En vertu de sa loi constitutive (L.R.Q., c. C-55), le CCTM :

- donne son avis au ministre du Travail et à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre (art. 2);
- peut entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins (art. 2);
- peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres concernés (art. 3);
- diffuse la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (chapitre C-27) (art. 2.1);
- étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant leur conduite et leur compétence. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre et en transmet ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées (art. 2.1).

En vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), le CCTM est consulté :

- par le ministre du Travail aux fins de la confection de la liste des arbitres (art. 77);
- par le commissaire général du travail pour la confection de tout règlement en application du *Code du travail* (art. 138);
- par le gouvernement pour l'établissement des règles de rémunération et des frais payables aux arbitres de griefs et de différends (art. 103);
- par le gouvernement sur la nomination des juges du Tribunal du travail et du juge en chef et du juge en chef adjoint (art. 113);
- par les membres du Tribunal du travail aux fins de l'adoption d'un règlement relatif à la conduite des instances du Tribunal (art. 138).

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), le CCTM est consulté :

- par le ministre du Travail aux fins de la confection des comités des maladies professionnelles pulmonaires (art. 228);
- par le ministre du Travail pour la nomination des membres, des commissaires, du président et des vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles (art. 385, 394 et 407);
- le CCTM soumet annuellement au ministre du Travail une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (art. 216).

En vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2), le CCTM est consulté :

- par le gouvernement en vue de l'adoption de règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter (art. 20);
- par le gouvernement en vue de l'abrogation de tout règlement d'un comité paritaire ou de toute disposition contenue dans un tel règlement (art. 21).

Convention nº 144 de l'Organisation internationale du Travail (1976) et Recommandation nº 152 sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail (1976)

En vertu de ces instruments :

- le CCTM agit à titre d'organisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en œuvre des normes internationales du travail. Il donne notamment son avis au gouvernement sur la position à adopter lors de l'élaboration des conventions et recommandations de l'OIT quant à l'opportunité de ratifier ces conventions et recommandations, etc.

ANNEXE B
Liste des avis et recommandations du CCTM en 1998-1999

Mandats prévus à la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55)

- Avis préliminaire portant sur la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite : certains problèmes particuliers*
  (19 juin 1998)
- Recommandation au ministre du Travail d'ajouter des ressources décisionnelles en nombre suffisant au BCGT
  (3 juillet 1998)
- Avis transmis au ministre du Travail sur la démarche et les objets d'analyse proposés dans sa demande d'avis du 9 septembre 1998 concernant les améliorations aux lois du travail
  (21 octobre 1998)
- Recommandation au ministre du Travail portant sur le travail et la gestion de la main-d'œuvre vieillissante
  (28 octobre 1998)
- Recommandation au Premier ministre de créer un ministère du Travail et de l'Emploi
  (10 décembre 1998)

Mandats prévus dans d'autres lois

- Recommandation au ministre du Travail de retirer un nom de la *Liste annotée d'arbitres de griefs dressée aux fins de l'article 77 du Code du travail*
  (9 avril 1998)
- Recommandation au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs dressée aux fins de l'article 77 du Code du travail*
  (9 avril 1998)
- Transmission au ministre du Travail d'une *Liste additionnelle des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM) en vigueur du 15 mars 1998 au 14 mars 1999*
  (9 avril 1998)
- Recommandation au directeur par intérim du Bureau d'évaluation médicale (BEM) d'inclure dans le programme de formation offert aux membres du BEM, une formation qui porte spécifiquement sur la question des règles de justice naturelle
  (14 mai 1998)
- Recommandation au ministre du Travail portant sur la nouvelle liste des arbitres dressée aux fins de l'article 77 du *Code du travail*, c'est-à-dire la *Liste annotée d'arbitres de griefs en vigueur jusqu'au 31 mars 1999*
  (8 juin 1998)
- Recommandation au ministre de la Santé et des Services sociaux portant sur le projet de loi nº 444, *Loi sur le tabac*
  (11 juin 1998)
- Avis transmis à la présidente des comités mandatés pour examiner le renouvellement du mandat de commissaires à la Commission des lésions professionnelles relativement à la nomination de certains présidents des bureaux de révision au poste de commissaire à la Commission des lésions professionnelles
  (26 juin 1998)
- Transmission au ministre du Travail d'une *Liste additionnelle des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM) en vigueur du 15 mars 1998 au 14 mars 1999*
  (2 juillet 1998)
- Recommandation au ministre du Travail concernant le renouvellement du mandat de deux commissaires à la Commission des lésions professionnelles
  (2 juillet 1998)
- Transmission au ministre du Travail d'une *Liste additionnelle des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM) en vigueur du 15 mars 1998 au 14 mars 1999*
  (17 août 1998)
- Transmission au ministre du Travail d'une *Liste additionnelle des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM) en vigueur du 15 mars 1998 au 14 mars 1999*
  (17 novembre 1998)

- Recommandation à la ministre du Travail de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

  (15 février 1999)

- Transmission à la ministre du Travail, de la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM) en vigueur du 15 mars 1999 au 14 mars 2000, aux fins de l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

  (15 mars 1999)

- Recommandation de prolonger le mandat d'une commissaire à la Commission des lésions professionnelles pour une période de six mois en raison de circonstances particulières (art. 394 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*)

  (19 mars 1999)

- Recommandation à la ministre du Travail de prolonger l'utilisation de la liste des arbitres dressée aux fins de l'article 77 du *Code du travail*, c'est-à-dire la *Liste annotée d'arbitres de griefs en vigueur jusqu'au 31 mars 1999*

  (26 mars 1999)

Concernant les mandats provenant d'autres sources

- Avis du CCTM portant sur les commentaires que le Québec devrait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant les questions ci-après mentionnées, inscrites à l'ordre du jour de la 86e session (juin 1998) de la Conférence internationale du Travail :

  Les conditions générales pour stimuler la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises (Rapport IV (2A et 2B) du BIT);

  Les formes extrêmes de travail des enfants (Rapport VI (2) du BIT).

  (30 avril 1998)

- Avis du CCTM portant sur les commentaires que le Québec devrait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant la question ci-après mentionnée, inscrite à l'ordre du jour de la 86e session (juin 1998) de la Conférence internationale du Travail :

  Le travail en sous-traitance (Rapport V (2B) Addendum du BIT).

  (2 juin 1998)

- Avis du CCTM portant sur les commentaires que le Québec devrait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant la question ci-après mentionnée, inscrite à l'ordre du jour de la 87e session de la Conférence internationale du Travail :

  L'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants (Rapport IV (1) du BIT).

  (9 novembre 1998)

ANNEXE C
Liste des séances du CCTM et de ses comités de travail tenues en 1998-1999

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

9 avril 1998	14 octobre 1998	2 février 1999*
14 mai 1998	12 novembre 1998	11 février 1999
11 juin 1998	10 décembre 1998	11 février 1999*
26 juin 1998	14 janvier 1999*	5 mars 1999
13 août 1998	14 janvier 1999	10 mars 1999*
10 septembre 1998	29 janvier 1999	19 mars 1999

* séance extraordinaire

Comité d'étude des plaintes

1er septembre 1998

Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT)

8 septembre 1998	3 décembre 1998	11 mars 1999
22 octobre 1998	25 février 1999	25 mars 1999

Comité ad hoc concernant le CORAT

1er mai 1998

Comité ad hoc sur la recherche

1er mai 1998

Sous-comité du CORAT

12 janvier 1999 9 février 1999

Comité sur l'arbitrage des griefs

7 avril 1998 3 février 1999 23 février 1999
29 avril 1998

Comité élargi sur l'arbitrage des griefs

6 mai 1998 22 septembre 1998 21 janvier 1999
2 juin 1998

Sous-comité sur l'arbitrage traditionnel

16 juin 1998

Sous-comité sur l'encadrement et l'administration du régime d'arbitrage des griefs

19 mai 1998 17 novembre 1998 18 janvier 1999

Sous-comité sur les modes alternatifs d'arbitrage

15 juin 1998 3 juillet 1998

Comité sur la Commission des lésions professionnelles

22 juin 1998 5 février 1999

Comité sur la régie interne du CCTM

30 avril 1998

Comité sur la sécurité des travailleurs

1er décembre 1998

Comité sur les normes internationales du travail

30 avril 1998 (conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les PME)
30 avril 1998 (le travail des enfants)
28 mai 1998 (le travail en sous-traitance)

Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail

16 juin 1998 4 décembre 1998 9 mars 1999

Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite

3 juin 1998	30 septembre 1998	8 décembre 1998
9 juin 1998	26 octobre 1998	27 janvier 1999

Séances du Conseil : 18

Séances des comités spéciaux : 41

Total des séances : 59

ANNEXE D
Composition des comités de travail du CCTM

Comité d'étude des plaintes

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Jean-Pierre Lussier, Conférence des arbitres du Québec

Henri Massé, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour

Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT)

Isabelle Cantin, Ogilvy Renault

Michel Doré, Confédération des syndicats nationaux

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Luc Favreau, ministère du Travail

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Daniel Lapointe, Conseil du patronat du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Louis J. Lemieux, ministère du Travail

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Christian Payeur, Centrale de l'enseignement du Québec

Normand Pépin, Centrale des syndicats démocratiques

Priscilla Perron, Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR)

Dominique Savoie, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Christian Côté
Isabelle Desgagné

Comité ad hoc concernant le CORAT et Comité ad hoc sur la recherche

Michel Doré, Confédération des syndicats nationaux

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon

Sous-comité du CORAT

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Christian Côté
Isabelle Desgagné

Comité sur l'arbitrage des griefs

Arnold Dugas, Syndicat des métallos (FTQ)

Denise Gagnon, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Henri Massé, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Anne Parent, ministère du Travail

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Maurice Sauvé, Confédération des syndicats nationaux

Philippe Tremblay, Fédération de la métallurgie (CSN)

François Vaudreuil, Centrale des syndicats démocratiques

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Marie-France Arsenault
Christian Côté

Comité élargi sur l'arbitrage des griefs

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Marc Brodeur, Loranger Marcoux

François Delorme, ministère du Travail

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Arnold Dugas, Syndicat des métallos (FTQ)

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

François Hamelin, Conférence des arbitres du Québec

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Roger Lecourt, ministère du Travail

Guy Lemay, Lavery de Billy

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Henri Massé, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Francine Paré, ministère du Travail

Anne Parent, ministère du Travail

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Maurice Sauvé, Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, Leduc Leblanc

Jean-Pierre Tremblay, Conférence des arbitres du Québec

Philippe Tremblay, Fédération de la métallurgie (CSN)

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Marie-France Arsenault

Sous-comité sur l'arbitrage traditionnel

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

François Hamelin, Conférence des arbitres du Québec

Roger Lecourt, ministère du Travail

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Henri Massé, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Maurice Sauvé, Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, Leduc Leblanc

Jean-Pierre Tremblay, Conférence des arbitres du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon

Sous-comité sur l'encadrement et l'administration du régime d'arbitrage des griefs

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jean-Marc Brodeur, Loranger Marcoux

François Delorme, ministère du Travail

Jean-Claude Dufresne, Centrale des syndicats démocratiques

Claude H. Foisy, Conférence des arbitres du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Henri Massé, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Francine Paré, ministère du Travail

Anne Parent, ministère du Travail

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Maurice Sauvé, Confédération des syndicats nationaux

Manon Savard, Ogilvy Renault

Jean-Pierre Tremblay, Conférence des arbitres du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour

Sous-comité sur les modes alternatifs d'arbitrage

Jean-Marc Brodeur, Loranger Marcoux

François Delorme, ministère du Travail

Arnold Dugas, Syndicat des métallos (FTQ)

François Hamelin, Conférence des arbitres du Québec

Carol Jobin, Conférence des arbitres du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Robert Patenaude, Centrale de l'enseignement du Québec

Jean-Pierre Tremblay, Conférence des arbitres du Québec

Philippe Tremblay, Fédération de la métallurgie (CSN)

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour

Comité sur la Commission des lésions professionnelles

Jean-Pierre Arsenault, Commission des lésions professionnelles

Luce Beaudry, Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791

Carole Béliveau, Confédération des syndicats nationaux

Robert Borduas, Conseil du patronat du Québec

Bernard Cliche, Flynn Rivard

L. Pierre Comtois, General Motors du Canada limitée

Claude Faucher, Centrale des syndicats démocratiques

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Clément Godbout, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Roger Hébert, Groupe-conseil Aon inc.

Nicole Lepage, Centrale de l'enseignement du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Charles Prévost, Confédération des syndicats nationaux

Gilles Taillon, Conseil du patronat du Québec

Serge Trudel, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Christian Côté

Comité sur la sécurité des travailleurs

Carole Béliveau, Confédération des syndicats nationaux

L. Pierre Comtois, General Motors du Canada limitée

Claude Faucher, Centrale des syndicats démocratiques

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Gérard Lachance, Syndicat des métallos (FTQ)

Nicole Lepage, Centrale de l'enseignement du Québec

Renée Liboiron, Conseil du patronat du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Yvan Sainsonge, ministère du Travail

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Romuald Dufour

Comité sur les normes internationales du travail

Jacques Archambault, de Grandpré Godin

Michel-Marie Bellemare, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Pierre Cléroux, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Christian Deslauriers, ministère des Relations internationales

Luc Desmarais, ministère du Travail

Jacques Garon, Conseil du patronat du Québec

Ghislain Hallé, Confédération des syndicats nationaux

Gaston Lafleur, Conseil québécois du commerce de détail

Richard Langlois, Centrale de l'enseignement du Québec

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Michel Leboeuf, Association des entreprises en gestion et placement de personnel inc.

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Gaston Nadeau, ministère du Travail

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Pierre Pronovost, Ogilvy Renault

Serge Rochon, Centrale de l'enseignement du Québec

Edmund E. Tobin, Leduc Leblanc

François Vaudreuil, Centrale des syndicats démocratiques

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Marie-France Arsenault

Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail

Luc Beaulieu, Ogilvy Renault

Jacques Daigle, Centrale de l'enseignement du Québec

Clément Gaumont, Confédération des syndicats nationaux

Serge Lalande, ministère du Travail

Gilles Lavallée, Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée

Guy Lemay, Lavery de Billy

Louise Marchand, Conseil du patronat du Québec

Jean-Pierre Néron, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Maurice Sauvé, Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, Leduc Leblanc

Serge Tremblay, Centrale des syndicats démocratiques

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Jacques Vignola, Association des commissaires du travail

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour
Christian Côté

Comité ad hoc sur les régimes complémentaires de retraite

Réjean Bellemare, Syndicat des métallos (FTQ)

L. Pierre Comtois, General Motors du Canada limitée

Pierre Duval, Centrale de l'enseignement du Québec

Jacques Garon, Conseil du patronat du Québec

Pierre Girardin, Towers Perrin

Nathalie Joncas, Confédération des syndicats nationaux

Marc Larue, Centrale des syndicats démocratiques

Nancy Lauzon, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Renée Madore, Régie des rentes du Québec

Jean-Claude Ménard, Régie des rentes du Québec

Michel Méthot, Alcan

Ghislain Nadeau, Régie des rentes du Québec

Gérald A. Ponton, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Michel Saint-Germain, Société Conseil Mercer limitée

Louis Tremblay, Régie des rentes du Québec

Émile Vallée, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon
Romuald Dufour

ANNEXE E

Le personnel du CCTM

Au 31 mars 1999, les membres du personnel étaient les suivants :

Présidente :
Mme Louise Doyon

Secrétaire :
M. Romuald Dufour

Secrétaire adjoint :
M. Christian Côté

Adjointe administrative :
Mme Claudine Dumas

Secrétaire principale :
Mme Micheline Gagnon

Agente de secrétariat :
Mme Sylvie Tremblay